


PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON PROCES VERBAL DU COMITE DIRECTEUR	
Département du Haut-Rhin	Le 13 décembre 2016
Arrondissement de Guebwiller	Sous la présidence de M. Marc JUNG
Membres élus : 12	Membres présents : Marc JUNG, Gilbert VONAU, Alain GRAPPE, Henri MASSON, Frédéric GOETZ, Jean-Pierre WIDMER, Francis KLEITZ, André SCHLEGEL, Sylvain WALTISPERGER, Gilbert MOSER.
Membres présents : 10	
Membres absents : 2	Membres excusés et représentés: Michel HABIG procuration à Gilbert MOSER, François BERINGER procuration à Henri MASSON.
Excusés : 2	Membres excusés et non représentés :
Procurations : 2	Absents non excusés : /
Date de la convocation : 06 décembre 2016	Non membres invités et excusés : Jacques CATTIN, Karine PAGLIARULO. Assistaient en outre à la séance : Jean-Paul OMEYER, Jean GOETZ, Pascal JUNG, Sarah MICHEL, Fabien GUILLAND, Elodie MERTZ, Caroline SIEGEL.

Ordre du jour :

1 Approbation du Procès-verbal du 12 octobre 2016

2 Transport-mobilité-déplacement

- 2.1 - Soutien financier de l'ADEME
- 2.2 - Choix du programme d'actions 2017
- 2.3 - MOVELO

3 Economie-Emploi-Formation

- 3.1 - Salon de l'artisanat et des métiers 2016
- 3.2 - Fonctionnement du programme LEADER 2015
- 3.3- Projet de coopération LEADER avec le Pays de la Région Mulhousienne

4 - Plan Climat-Energie

- 4.1 - Convention financière Territoire à Energie positive

5 - Conseil de développement

- 5.1- Bilan de la Fête de l'Eau et de l'Energie
- 5.2-Travaux du Conseil de développement

6 - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

- 6.1 - Projet de transformation du syndicat mixte du pays en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
- 6.2 - Projet de statuts pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

Point 7- Gestion du syndicat mixte

- 7.1 - Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de le l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 7.2 - Renouvellement du poste de chargée de mission Plan Climat

Point 8 - Informations, Divers Et Echanges

COMITE DIRECTEUR du PAYS
13 décembre 2016

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18h30.

POINT 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 OCTOBRE 2016

Le Comité directeur valide le procès-verbal du Comité directeur du 12 octobre dernier.

POINT 2 - TRANSPORT-MOBILITE-DEPLACEMENT

Point 2.1 - Soutien financier de l'ADEME

Afin de développer la stratégie mobilité sur son territoire, le Pays a déposé un dossier à l'ADEME en vue d'obtenir un soutien financier.

Le Pays remplissant les objectifs poursuivis par l'ADEME, celle-ci a décidé de nous accorder une aide financière s'élevant à 120 000 euros sur trois ans. Vous trouverez le détail de cette aide en annexe.

Le Comité directeur prend connaissance de ces informations.

Point 2.2 - Choix du programme d'actions 2017

Pour l'année 2017 et afin de convenir à l'élaboration du plan d'actions mobilité du Pays RVGB, il est proposé aux membres du comité directeur les actions suivantes :

Actions	Coût Global	Subvention prévue et signée	Fonds propres Pays ou Communautés de communes
Implantation des bornes de recharge pour les véhicules électriques	35 000 €	27 280,46 € (TEPCV)	7 719,54 €
Uniformisation et mise en place d'une signalétique vélo	10 131 €	6 131 € (TEPCV)	4 000 €
Et/ou Proposition d'aide à l'achat pour moderniser le parc de stationnement vélo	Aide de 30% à 50% Entre 75 € et 150 € HT l'unité (arceau en N)		
Outils de communications pour la mobilité	20 000 €	20 000 € (ADEME)	0 €
Défi au boulot j'y vais à vélo			Budget communication ADEME
MOVELO			Budget communication ADEME
Suivi des itinéraires cyclables	-		

Animation de la commission mobilité	-		
-------------------------------------	---	--	--

Le Comité directeur, à l'unanimité, dont deux procurations (Michel HABIG et François BERINGER) :

- valider les actions mobilité prioritaires en 2017

Point 2.3 - MOVELO

Le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon participe maintenant depuis 3 ans à la coordination du réseau Moveolo à l'échelle de l'Alsace.

Le réseau arrivant à une certaine autonomie, il s'agit après 3 années de repenser le dispositif ainsi que le positionnement du Pays dans son élaboration.

Aujourd'hui un prestataire propose une offre clé en main sur le territoire Alsace Cyclo Tours, implanté sur la commune d'Eguisheim.

Comparatif des deux entreprises :

Prestations globales :

	MOVELO	ALSACE CYCLO TOURS
MODELE	KALKHOFF	Gitane
AUTONOMIE BATTERIE	Entre 60 et 80 km	Entre 40 et 80 km
TARIFS	119 € 5 mois 109 € 6 mois 99 € 7 mois	119 € 5 mois 109 € 6 mois
TARIFS LOCATION	13 € ½ journée 20 € la journée	Libre

Prestataires	Points forts	Points faibles
MOVELO	Une homogénéité à l'échelle de l'Alsace	Un service après-vente pas toujours efficace.
	Des outils de communications (site internet, brochures...) développés ces dernières années.	Difficulté de réserver des vélos et des équipements supplémentaires
	Des VAE performants	Prestataire étranger
ALSACE CYCLOTOURS	Un prestataire local	Moins connu que MOVELO
	Un service réactif	Moins d'outils de communications
	Des tarifs de location libre	
	Possibilité de réserver des vélos supplémentaires	
	Application mobile	
	Accessoires supplémentaires (casques, remorques...)	

Avenir du réseau

- Dans le cas où aucune station ne repartirait avec MOVELO l'année prochaine, le Pays arrête de participer au financement du réseau MOVELO.
- Si une ou plusieurs stations repartiraient avec MOVELO, il est envisagé la solution suivante :

Le budget prévisionnel prévoyait une participation de 3000 € par Pays et au vu des dépenses réalisées celles-ci pourraient être de 2500 €, un reliquat de 500 € par Pays serait donc disponible.

Vu la difficulté à trouver des financements pour la suite du projet, il est proposé d'utiliser ce reliquat pour financer au minimum les frais fixes et notamment l'adhésion à Movelo pour maintenir l'outil à disposition des territoires.

Auquel cas les stations devront supporter la location des vélos ainsi que le coût d'adhésion à Movelo.

NB le reliquat pourrait être utilisé dans le cadre de la subvention ADEME concernant les outils de communications

Afin de laisser le choix aux stations du territoire, une rencontre avec Alsace Cyclo Tours est prévue le 15 décembre.

Le Comité directeur, à l'unanimité, dont deux procurations (Michel HABIG et François BERINGER) :

- **Décide ne plus participer au financement du réseau MOVELO**

POINT 3 - ECONOMIE-EMPLOI-FORMATION

Point 3.1 - Salon de l'artisanat et des métiers 2016

Le Salon de l'Artisanat a été organisé :

- en 2002, 2005, 2008, 2012, 2015 par la Communauté de communes Essor du Rhin ;
- en 2009, 2016 par la Communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- en 2011, 2014 par la Communauté de communes du Centre-Haut-Rhin.

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin organisera les 23 et 24 septembre 2017, à l'Espace des Cœur à Régisheim, le Salon de l'Artisanat et des Métiers.

Pour information, notre conseillère Espace Info Energie y tiendra un stand « Info Énergie » ainsi que notre animateur de la Plateforme Locale de Rénovation des maisons individuelles.

De la même façon qu'il l'a fait pour les précédentes éditions, le Pays pourra participer au financement de la manifestation à hauteur de 4000 euros sur ses fonds propres. Cette aide est conditionnée à l'association de la structure Pays au projet ainsi qu'à la participation d'artisans implantés sur le territoire Pays hors Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin.

Le Comité directeur, à l'unanimité, dont deux procurations (Michel HABIG et François BERINGER) :

- **valide son implication dans le projet ;**
- **valide une contribution du Pays, à la Communauté de communes du Centre Haut-Rhin pour l'organisation du Salon en 2017, sur ses fonds propres à hauteur de 4 000 €.**

Point 3.2 - Fonctionnement du programme LEADER 2015

Point 3.2 - Fonctionnement du programme LEADER 2015

Le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est la structure porteuse du programme LEADER 2014-2020. Il a donc à sa charge le fonctionnement du programme pour toute la durée de la programmation européenne.

Comme défini dans la convention signée le 18 août 2016, le fonctionnement pourra être cofinancé par le FEADER à hauteur de 80% du coût annuel, plafonnés à 59 523,80 €. Le Pays devra avancer l'ensemble des dépenses. La subvention sera versée sur récapitulatif des frais engagés, signés par la Trésorerie.

Les demandes d'aides européennes portées par le Pays seront instruites par la Région, Autorité de gestion.

Les dépenses de fonctionnement sont éligibles aux fonds européens depuis le 12 octobre 2015. Le plan de financement prévisionnel pour les dépenses de 2015 est le suivant :

Dépenses		Recettes	
1 ETP animation entre le 12/10/15 et le 31/12/15	8 471,363 €	FEADER (80%)	7 983,3339 €
Frais de déplacements	237,10 €	Pays (20%)	1 995,8335 €
Coûts indirects (15% des dépenses de rémunération)	1 270,7044 €		
TOTAL	9 979,1674 €	TOTAL	9 979,1674 €

Les coûts indirects ne doivent pas être justifiés.

Le Comité Directeur à l'unanimité, dont deux procurations (Michel HABIG et François BERINGER) :

- valide le plan de financement prévisionnel pour le fonctionnement LEADER 2015,
- autorise le Président du Pays, ou son représentant, à faire la demande d'aide européenne et signer tout document y afférent

Récapitulatif des opérations sollicitant l'aide LEADER

Le Comité de programmation LEADER, organe décisionnel du Groupe d'Action Locale, s'est installé le 21 septembre dernier. Le 9 novembre, il s'est réuni pour analyser les premiers projets et donner trois avis pour opportunité. Ces avis, lorsqu'ils sont favorables, valident l'intérêt du projet pour le territoire et la volonté du GAL de les soutenir financièrement grâce à LEADER.

Salon de l'Artisanat et des Métiers 2016	
Fiche action LEADER	1 - Commerces et services de proximité
Demandeur	Communauté de communes Région Guebwiller
Localisation	Soultz, salle de la MAB
Calendrier	24 et 25 septembre 2016 (réalisé)
Coût prévisionnel	66 729,96 € TTC
Avis du CP du 09/11/16	FAVORABLE

Développement du service traiteur périscolaire avec des produits locaux	
Fiche action LEADER	1 - Commerces et services de proximité
Demandeur	SARL les 3 Pousses
Localisation	Issenheim

Calendrier	01/10/16-30/04/17
Coût prévisionnel	150 000 € TTC
Avis du CP du 09/11/16	FAVORABLE SOUS RESERVE
Installation d'une vitrine	
Fiche action LEADER	2 - Tourisme et patrimoine
Demandeur	Office de tourisme de Guebwiller
Localisation	Guebwiller
Calendrier	Novembre 2015 (<i>réalisé</i>)
Coût prévisionnel	4 866,67 € HT
Avis du CP du 09/11/16	FAVORABLE

Les dossiers de demande d'aide complets seront programmés lors du prochain Comité qui aura lieu le 8 mars 2017. Les montants des aides prévisionnelles seront définis ce même jour. Les aides seront versées au réel des dépenses effectuées.

Le Comité Directeur prend connaissance de ces informations.

Point 3.3- Projet de coopération LEADER avec le Pays de la Région Mulhousienne

Lors du Comité directeur Pays du 7 avril 2016, il a été décidé de mener une coopération avec le Pays de la Région Mulhousienne dans le cadre du programme LEADER. La thématique de travail est celle du développement des circuits courts.

4 phases de travail ont été envisagées :

- 1- Diagnostic, identification des circuits courts existants, forces et faiblesses de chaque modèle
- 2- Identification des opportunités du territoire pour maintenir, développer et accueillir les circuits courts
- 3- Etude des besoins et comportements des consommateurs
- 4- Définition des potentiels de développement (secteur, type de circuit court, outils nécessaires, localisation idéale...)

Un groupe de 3 étudiants a été missionné par le Pays de la Région Mulhousienne pour mener les phases 1 et 2, ce qui n'a engendré aucun frais pour le Pays RVGB.

Les étapes 3 et 4 ne peuvent pas être réalisées en interne et relèveraient d'un appel d'offre dont le coût est estimé à 30 000 € environ selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Cofinancier	Montant
Pays Région Mulhousienne	15 000,00 €
Pays RVGB	3 000,00 €
LEADER	12 000,00 €
TOTAL	30 000 €

Afin de poursuivre le travail de développement des circuits courts et de disposer d'outils d'aide à la décision, du type fiche-projet, (pour les élus, comme pour les producteurs) dans ce domaine, il vous est proposé de maintenir le partenariat avec le Pays de la Région Mulhousienne au travers d'une convention de coopération.

Cette convention préciserait notamment que :

- Le Pays RVGB est chef de file pour ces étapes car le PRM disparaît au 01/01/17
- Le Pays RVGB lance le marché pour les phases 3 et 4
- La participation financière est de 50 % par Pays (chacun ayant autant d'intérêt pour cette opération, montant à avancer avant le versement de l'aide LEADER)

- Le PRM reverse 15 000 € maximum au Pays RVGB selon le prix de l'étude
- Le Pays RVGB sollicite les fonds européens LEADER pour cette étude (calcul de l'aide potentielle à affiner)
- Le périmètre de l'étude : PRM et Pays RVGB actuel ou élargi

Le Comité directeur, à l'unanimité, dont deux procurations (Michel HABIG et François BERINGER):

- valide la mise en œuvre de l'opération,
- maintient le partenariat avec le Pays de la Région Mulhousienne et autorise le Président ou son représentant à signer une convention de coopération,
- lance un appel d'offre pour les phases 3 et 4 (et compléter les phases 1 et 2) et autorise le Président ou son représentant à sélectionner un prestataire et signer tout document afférent,
- inscrit les crédits nécessaires au budget 2017, les subventions étant versées sur factures acquittées,
- autorise le Président ou son représentant à faire une demande d'aide européenne LEADER au titre de cette opération et signer tout document afférent.

POINT 4 - PLAN CLIMAT-ENERGIE

Point 4.1 - Convention financière Territoire à Energie positive

Comme vous, le savez le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est lauréat Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte, depuis le 11 avril dernier 2015.

Le 11 octobre dernier, le Président du Pays a signé à Paris, le 1^{er} avenant de la convention financière Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte. Une seconde enveloppe de 1,4 millions d'euros issue de fonds de transition énergétique, vient ainsi s'ajouter aux 500 000 € déjà obtenus par notre territoire en 2015, pour mettre en œuvre le programme d'actions « Territoire à Énergie Positive ».

Pour rappel, cet appui financier a été accordé au territoire afin de financer des actions spécifiques pour :

- atténuer les effets du changement climatiques ;
- encourager la réduction des besoins d'énergies et le développement des énergies renouvelables ;
- faciliter l'implantation de filières vertes pour créer de l'emploi.

Pour rappel, le programme du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon s'articule autour de :

Actions	Financements TEPCV
Rénovation globale BBC des bâtiments publics	264 069.00 €
Sobriété et efficacité de l'éclairage public	263 266.06 €
Formation des artisans à la rénovation performante	107 000.00€
Incitation à la rénovation performante et globale des maisons individuelles	64 000.00 €
Animation et promotion du projet du Pays RVGB TEPCV	32 000.00 €
Organisation d'un évènement grand public de sensibilisation à la protection de la	8 600.00 €

ressource en eau et à la maîtrise de l'énergie	
Achat groupé de bornes de recharges pour véhicules électriques	27 280.46 €
Achat véhicules électrique	160 000.00 €
Itinéraire cyclables	690 632.00 €
Actions en faveur de la Mobilité durable	6 131.00 €
Intégration paysagère	304 301.94 €

Le Comité directeur, à l'unanimité, dont deux procurations (Michel HABIG et François BERINGER), autorise le Président à signer tous les documents afférents à la convention financière TEPCV.

POINT 5 - CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Présentation de Pascal JUNG (Président du Conseil de développement) et Jean GOETZ (Vice-Président du Conseil de Développement).

Point 5.1- Bilan de la Fête de l'Eau et de l'Energie

Comme vous le savez, le Conseil de développement du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon a organisé les 8 et 9 octobre derniers « la Fête de l'Eau et de L'Energie ».

L'idée des membres du Conseil de Développement était de faire découvrir, partager, des solutions et actions alternatives pour préserver durablement notre environnement, en lien avec les enjeux de la COP21.

Une boîte à outils montrant à tous les actions ce que nous pouvons faire à notre échelle pour préserver ces 2 ressources et diminuer notre impact sur l'environnement de façon ludique et non moralisatrice.

La MAB à Soultz a constitué le lieu central de cette fête mais il y a de nombreux autres sites qui pouvaient être visités comme par exemple la station d'épuration à Issenheim, le château d'eau d'Ensisheim, la Maison de la Nature à Hirtzfelden ou encore la Maison des Energie à Fessenheim.

De nombreuses animations ont permis aux visiteurs de tester le potentiel photovoltaïque de leur toiture, d'essayer une voiture ou un vélo électrique, de découvrir le relooking de meubles et la fabrication de peinture naturel, etc.

L'animation phare reste le karting solaire et les vélos insolites qui ont eu beaucoup de succès auprès des enfants.

Le Comité Directeur prend connaissance de ses informations.

Point 5.2-Travaux du Conseil de développement

Lors de la dernière commission mobilité organisée le 20 octobre 2016, les membres ont travaillé sur l'action covoiturage à mettre en place sur le parking de la gare de Bollwiller.

L'idée est d'être sur place certains matins et de proposer, sous forme d'annonce avec un affichage en gare, un service de covoiturage.

POINT 6 - POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)

PREMBULE

Le Président rappelle :

- que la discussion autour du projet PETR a débuté dès le mois de septembre avec les Présidents des Communautés de communes membres du Pays.
- à cet effet, le Président du Pays et la directrice ont été amenés à intervenir en Conseil communautaire de la Communauté de communes Essor du Rhin, le 24 octobre dernier, pour présenter le projet. Ce dernier était élargi à la communauté de Communes du Pays de Brisach en vue de la fusion.
- elle s'est poursuivie lors du dernier Comité directeur
- et enfin par des courriers qui ont été envoyés aux Communautés de communes, le 18 novembre dernier, par le Président du Pays, demandant une position de principe sur le projet PETR avant le 31 décembre 2016.

Sont concernées par le projet :

- La Communautés de Communes de la Région de Guebwiller
- La Communauté de communes du Centre Haut-Rhin
- La Communautés de Communes de l'Essor du Rhin
- La Communautés de Communes du Pays de Rouffach-Vignobles et Châteaux
- La Communautés de Communes du Pays de Brisach

Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la Communauté de communes Essor du Rhin et de la Communauté de communes du Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2017, il est créé une nouvelle Communauté de communes appelée Communauté de communes « Pays Rhin-Brisach.

Le Président rappelle cette structuration :

- permet une réelle reconnaissance du Pays par l'Etat qui n'accepte de contractualiser avec les Pays que s'ils ont ce statut.
- permet d'actualiser de la situation juridique du Pays au regard de la loi MAPAM,
- d'envisager des démarches de mutualisations, de mettre en cohérence les politiques publiques, de renforcer l'intégration intercommunale...

Il ajoute qu'il s'agit aujourd'hui de formaliser cette évolution par 2 délibérations successives :

- transformation du Syndicat Mixte du Pays en PETR
- les statuts du PETR

Suite à une réunion avec les services de la Préfecture (Monsieur RIETTE, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales), le 30 novembre dernier, il apparaît que la mise en place du PETR à une échelle élargie nécessite deux étapes:

- premièrement, la transformation du Syndicat Mixte du Pays en PETR
- deuxièmement, l'élargissement du périmètre du PETR à périmètre constant à d'autres collectivités.

Une autre solution pourrait être envisageable. Elle consiste à dissoudre le Syndicat Mixte du Pays et à créer une nouvelle structure. Cette solution est plus complexe et engendrera des temps administratifs bien plus longs (transfert du personnel, transfert du budget,...).



Point 6.1 - Projet de transformation du syndicat mixte du pays en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics : les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Les PETR sont des établissements publics constitués par accord entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, en vue de mener des actions d'intérêt commun et d'élaborer un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Ce projet de territoire précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique.

Les PETR sont des établissements publics soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, prévus à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous réserve des dispositions prévus à l'article 79 de la loi précitée, codifiées aux articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du CGCT.

Ils se distinguent cependant des règles de droit commun par leurs régimes de création. Il peut s'agir :

- d'une création initiale émanant de la volonté de plusieurs EPCI à fiscalité propre de se regrouper en PETR (article L.57414-1)
- **d'une transformation volontaire du syndicat mixte composé exclusivement d'EPCI à fiscalité propre et remplissant les conditions fixés à l'article L. 5741-1 du CGCT (article L. 5741-4),**
- d'une transformation par le représentant de l'Etat de syndicats mixtes ayant été reconnus comme « Pays » au sens de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 2010.

Le syndicat mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon a pour compétence la définition des grandes orientations en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable sur son territoire de compétence et la politique de Pays.

Ce syndicat est composé des communautés suivantes :

- La Communauté de communes de la Région de Guebwiller
- La Communauté de communes Centre Haut-Rhin
- La Communauté de communes Essor du Rhin

Il a son siège à Guebwiller, 170 rue de la République. Sa durée est illimitée.

En application de l'article L5741-4 de la loi du 27 janvier 2014 précitée,

Le Président du Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon propose à l'assemblée de valider la transformation du Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural à périmètre constant.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat mixte du Pays dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord



contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes

Le Président rappelle que pour que cette transformation soit validée, les trois Communauté de communes membres du Syndicat Mixte du Pays devront se prononcer sur la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur Président de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, dont deux procurations (Michel HABIG et François BERINGER), la proposition de transformation du Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon en Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural (PETR) à périmètre constant.

Point 6.2 - Projet de statuts pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

Le Président donne lecture au second projet délibération concernant le projet de statuts du PETR exposé ci-dessous :

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : NOM, REGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

En application des articles L5721-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L.5741-1 et suivants du, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code,

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Rhin-Vignoble-Grand Ballon (dénommé ci-après PETR) entre les des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de communes de la Région de Guebwiller
- La Communauté de communes du Centre Haut-Rhin
- La Communauté de communes Pays Rhin-Brisach *

Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la Communauté de communes Essor du Rhin et de la Communauté de communes du Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2017, il est créé une nouvelle Communauté de communes appelée Communauté de communes « Pays Rhin-Brisach.



*La communauté de communes Pays Rhin-Brisach, pour la partie de son territoire constituée des communes : Fessenheim, Blodelsheim, Rumersheim-le-Haut, Munchhouse, Roggenhouse, Hirtzfelden, Rustenhart. Conformément à l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes Pays Rhin-Brisach est substituée à la communauté de communes Essor du Rhin au sein du syndicat mixte sans que le périmètre dans lequel ce dernier exerce ses compétences soit modifié.

ARTICLE 2 : SIEGE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à l'Espace du Florival à Guebwiller (170, rue de la République).

ARTICLE 3 : DUREE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences obligatoires et optionnelles définies par les articles qui suivent.

Le PETR fonctionnera à la carte comme le permet l'article L5212-16 du CGCT.

ARTICLE 5 : COMPETENCES ET MISSIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 5.1 : ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivante :

Elaboration, approbation, modification et révision du projet de territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon et toute politique d'aménagement et de développement durable du Territoire.

A ce titre, le PETR est habilité à :

- Signer tout document contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, et tout organisme public ;
- Passer et signer des contrats pour des études et assistances à maîtrise d'ouvrage ;



- Etablir toutes demandes de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, à la Région, au Département et à l'Europe ;
- Assurer le financement des études et d'autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- Associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

ARTICLE 5-2 : PROCEDURE D'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du conseil syndical du PETR, le département et la Région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et le cas échéant, par le Conseil Départemental et le Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

ARTICLE 5-3 : CONTENU DU PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec le ou les SCoT applicables dans le périmètre du pôle.



ARTICLE 6 : MISSIONS ET COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LE COMPTE EPCI MEMBRES

Le PETR a pour mission de fédérer les communes et les EPCI membres pour mettre en œuvre le projet de territoire. Dans ce cadre le PETR pourra exercer des compétences et missions optionnelles en créant tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers :

- Passer des contrats pour des études et assistances à maîtrise d'ouvrage ;
- Etablir toutes demandes de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, à la Région, au Département et à l'Europe ;
- Assurer le financement des études et d'autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- Associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

La présente énumération n'étant pas limitative.

Le PETR reprendra les missions suivantes qui étaient exercées par le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon :

- AXE 1 : La transition écologique et énergétique :
 - L'Espace Info Energie ;
 - La Plateforme OKTAVE ;
 - Le Plan Climat Air Energie Territorial ;
- AXE 2 : Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire :
 - Le référent mobilités locales et accessibilité ;
- AXE 3 : Le développement économique et touristique :
 - La coordination et mise en œuvre du programme LEADER ;
 - L'animation touristique ;
 - L'animation économique du territoire.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE ET DES MISSIONS ET COMPETENCES OPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.



La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- A la conférence des maires ;
- Au conseil de développement territorial ;
- Aux EPCI membres du pôle ;
- Aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

ARTICLE 9 : TRANSFERTS DES COMPETENCES

Le Syndicat mixte exerce pour le compte de l'EPCI, les compétences choisies en fonction des décisions figurant aux délibérations de l'assemblée délibérante concernée précisant les transferts souhaités.

Les compétences optionnelles, cf article 6 du PETR sont ouvertes aux membres adhérents à la compétence obligatoire (cf article 5).

Les transferts prennent effet le 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'arrêté préfectoral approuvant la fusion. Tout transfert ultérieur prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante après la date de délibération de l'assemblée délibérante.

La délibération portant transfert de compétences d'un EPCI vers le PETR est notifiée au Président du syndicat mixte. Celui-ci informe chacun de ses membres et réalise l'étude des nouvelles contributions concernant cette compétence. Il soumet la modification étudiée au conseil syndical.



La décision de reprise de compétence devra être notifiée au Président du syndicat qui devra en informer le représentant de chaque EPCI membre du PETR. La notification du retrait aura lieu au moins 1 an à l'avance et prendra effet le premier jour d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 10 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI FP membres du PETR.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

ARTICLE 11 : LE CONSEIL SYNDICAL

Le PETR est administré par un Conseil syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

ARTICLE 11-1 : COMPOSITION

Le Conseil syndical est composé de 18 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Conseil syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Le nombre de sièges est fixé par strate de population comme suit :

- De 10 000 à 15 000 habitants : 4
- De 15 000 à 20 000 habitants : 5
- De 20 000 à 25 000 habitants : 6
- De 25 000 à 30 000 habitants : 7
- De 30 000 à 35 000 habitants : 8
- De 35 000 à 40 000 habitants : 9
- De 40 000 à 45 000 habitants : 10
- De 45 000 à 50 000 habitants : 11

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Conseil syndical du Pôle :

	Population 2013*	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
CC de la Région de Guebwiller	38 753	9	9



CC du Centre du Haut-Rhin	15 013	5	5
CC de Rhin Brisach Sont concernées les communes suivantes : Fessenheim, Blodelsheim, Rumersheim-le- Haut, Munchhouse, Roggenhouse, Hirtzfelden, Rustenhart)	9 355	4	4
TOTAL	63 121	18	18

*Recensement général de la population en vigueur, population municipale

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Conseil syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Conseil syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

ARTICLE 11-2 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.



ARTICLE 12 : LE BUREAU

En accord avec les articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, et éventuellement de plusieurs autres membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil Syndical peut créer des commissions spécialisées pour suivre les études et travaux relatifs aux missions citées à l'article 2.

ARTICLE 15 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du PETR.



a. Composition :

Le Conseil de développement du PETR est constitué d'une Assemblée plénière composée de membres représentant les différents acteurs dans les domaines tels que l'économie, l'emploi et la formation, le transport et les déplacements, les services à la population, l'environnement et le cadre de vie, l'habitat et l'aménagement du territoire, le tourisme.... Les membres sont des personnes physiques et morales qui par leur action, leur représentativité locale ou leur affiliation à des fédérations reconnues, participent activement au développement durable du territoire du PETR; les membres sont issus du territoire ou y exercent une activité

b. Fonctionnement du Conseil de développement territorial :

- Le Président du Conseil de développement territorial

- Désignation

Le Président du Conseil de développement et les Vice-Présidents sont élus par les membres du Conseil de développement.

La durée du mandat est de 3 ans ; ce mandat est renouvelable.

- Rôle

Le Président assure le bon déroulement des débats du Conseil de développement territorial. Il convoque les réunions du Conseil. Il représente le Conseil de manière permanente. En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par un vice-président ou à défaut par l'un des membres qu'il désigne.

- Organisation des séances

- Séances plénières

Le Conseil de développement territorial se réunit en séance plénière sur convocation écrite du président, adressée 10 jours au moins avant la date fixée. Il se réunit en séance plénière au moins 1 fois par an, pour fixer le programme de travail et une fois pour tirer le bilan du travail effectué, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Il lui revient par ailleurs de présenter aux habitants du PETR le travail réalisé par le Conseil de développement de l'année écoulée et le programme de travail de l'année à venir.

- Commissions thématiques

A tout moment, le Conseil de développement peut décider de la création de Commissions thématiques en fonction des sujets étudiés.

La création, l'objet et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de l'Assemblée plénière sur proposition en concertation avec le PETR.

Les Commissions thématiques sont composées de membres de l'Assemblée et des personnes associées désignées par l'Assemblée. Elles peuvent être ouvertes à des personnalités extérieures.



Le nombre de membres par Commission thématique est fixé à 10 au minimum. Chaque Commission thématique peut être ouverte à l'ensemble des membres du Conseil de développement.

- **Fonctionnement des Commissions thématiques**

Chaque commission thématique désigne ou élit en son sein un président et un rapporteur
Ces derniers :

- Convoquent les réunions ;
- Organisent le travail de la commission thématique ;
- Assurent l'animation et conduisent les débats de la commission thématique ;
- Mettent en forme les conclusions des travaux ;
- Représentent la commission thématique au sein du bureau ;
- Assurent la présentation de leurs travaux à l'assemblée plénière.

Pour le travail en commission thématique, les membres du Conseil de développement peuvent s'ils le souhaitent se faire remplacer ou assister par un technicien de leur institution.

Les commissions peuvent entendre toute personne dont les explications et les commentaires peuvent éclairer l'avis de leurs membres sur une question prévue à l'ordre du jour.

- **Modalités de vote**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par :

- Vote à main levée, qui est le mode habituel ;
- Scrutin secret, qui peut être privilégié pour des nominations ou sur demande d'un tiers des membres présents.

- c. **Mode de saisine**

- **Saisine par le PETER :**

Le Président du PETER, sur délibération du Bureau ou de sa propre initiative, saisit par courrier le Conseil de développement territorial selon deux modalités :

- demande d'avis : le Président saisit le Conseil de développement territorial d'une demande d'avis motivé concernant un document (joint au courrier de saisine) relatif à l'aménagement et au développement du territoire du PETER
- demande d'un rapport : le Président saisit le Conseil de développement territorial d'une demande de réflexion sur un sujet relatif à l'aménagement et au développement du territoire du PETER. Le courrier de saisine expose les questions sur lesquelles il est demandé au Conseil de développement territorial d'apporter son point de vue. Le délai dans lequel le Conseil de développement territorial doit apporter sa contribution est indiqué lors de la saisine.



- **Auto-saisine :**

Le Conseil de développement territorial peut s'autosaisir de toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire du PETR.

d. Règlement

Un règlement intérieur pourra être rédigé, afin de préciser les éléments présentés ci-dessus, à la demande du Président du Conseil de développement. Ce dernier devra être soumis pour avis à l'assemblée délibérante du PETR.

ARTICLE 16 : LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

A cet effet, chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 18 : RESSOURCES DU PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle **que fixée par délibération du Conseil syndical du PETR l'ont déterminée** ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;



- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil syndical détermine annuellement les tableaux de répartition des contributions des membres.

ARTICLE 19 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 21 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au PETR.

ARTICLE 22 : AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, dont deux procurations (Michel HABIG et François BERINGER), la proposition du projet statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

POINT 7- GESTION DU SYNDICAT MIXTE

Point 7.1 - Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Centre de gestion du Département du Haut-Rhin a informé le Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon de l'obligation de mettre en place, avant le 1^{er} janvier 2017, le RIFSEEP.

Ce nouvel outil indemnitaire de référence remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique. En effet, le système de primes actuelles est très complexe et fragmenté, ce qui nuit à sa visibilité mais aussi à la mobilité des fonctionnaires.



L'organe délibérant,
Sur rapport du Président

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le Comité directeur, à l'unanimité, dont deux procurations (Michel HABIG et François BERINGER), valide la mise en place du RIFSEEP selon les modalités exposées ci-dessous :

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.



Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Attachés territoriaux / secrétaires de mairie (Grade)		
Groupe 1	Direction du syndicat mixte	36 210 €
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, chargé de mission, instructeur,	16 015 €
Groupe 3	Assistant de direction, secrétaire, chargé d'accueil...	14 650 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Responsable de service, Instructeur, assistant de direction,	11 340 €
Groupe 2	Secrétariat, Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
Techniciens territoriaux <i>(en attente de la parution de l'arrêté ministériel - cadre d'emplois non éligible à ce jour)</i>		

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;



- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.



II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction du syndicat mixte	6 390 €
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat, chargé de mission,...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, chargé de mission, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
Adjoints techniques territoriaux		
<i>(en attente de la parution de l'arrêté ministériel - cadre d'emplois non éligible à ce jour)</i>		

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.
-

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel

Point 7.2 - Renouvellement du poste de chargée de mission Plan Climat

Le contrat de travail de Marion PREFOL, chargée de mission « Plan Climat », signé en date du 15 janvier 2014, d'une durée de 1 ans, prendra fin le 24 février 2017.

Conformément à l'article 10 du contrat de travail, « l'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard au début du mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans. »

Il est proposé de renouveler le contrat de travail de Marion PREFOL, en tant que chargée de mission « Plan Climat » du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon pour une durée 1 an.



La rémunération de la chargée de mission « Plan Climat » se fera sur la base de l'indice brut 500, indice majoré 431 qui correspond au traitement du grade d'attaché territorial, échelon 5. L'intéressé se verra attribuer l'indemnité de difficulté administrative, 2,29€.

Le Comité directeur à l'unanimité, dont deux procurations (Michel HABIG et François BERINGER):

- ***valide le renouvellement du contrat de travail de Marion PREFOL ainsi que la durée de 1 an.***

valide la rémunération correspondante à ce poste à l'indice brut 500, indice majoré 431, échelon 5, et l'indemnité de difficulté administrative.

POINT 8 - INFORMATIONS, DIVERS ET ECHANGES

Point 8.1 - Collaboration du Pays avec Alter Alsace Energie

Lors du Comité directeur du 15 juin dernier, l'assemblée a validé le programme d'actions 2016-2017 Plan Climat Energie porté par le Pays.

L'un des actions qui a été validée consiste à proposer un accompagnement pour les communes afin de réduire les consommations d'énergie des bâtiments par **l'association Alter Alsace Energie** (analyse des factures, suivi des consommations, optimisation des installations, réglages de la chaufferie,...)

Chaque commune signe directement une convention avec Alter Alsace Energies, le coût de la prestation complète est de 228€ par bâtiment.

La chargée de mission Plan Climat Énergie du Pays s'occupe de l'organisation des réunions et de la coordination des communes avec Alter Alsace Energies.

Suite à cette action, les communes ont été sollicitées par mail le 29 novembre dernier.

Le maire de Fessenheim, Claude BRENDER a interpellé le Président du Pays, « eu égard à la doctrine anti-nucléaire de cette association. Ce dernier ne peut « *décevement soutenir financièrement avec l'argent « sale » de la centrale (une énergie du passé, dixit leur publication).* »

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, décide, dont deux procurations (Michel HABIG et François BERINGER), et 3 abstentions (Gilbert Moser, Frédéric GOETZ, Francis KLEITZ) : de ne pas poursuivre la collaboration du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon avec l'association Alter Alsace Energie.

A noter, que chaque commune pourra décider, sans l'appui technique du Pays, de poursuivre des collaborations avec Alter Alsace Energie.



Point 8.2 - Appel à projet Association pour la Relance Agronomique en Alsace

Appel à projets Association pour la Relance Agronomique en Alsace

A la demande de Michel HABIG, l'Association pour la relance Agronomique en Alsace (ARAA) est venue présenter deux appels à projets lancés par l'ADEME à la directrice du Pays.

Cette association est à la recherche d'un territoire pilote pour conduire les projets suivants :

- La création d'un outil d'aide à la décision pour la gestion des produits résiduels organiques (cf. fiches distribuées) ;
- La mise en place d'un plan d'actions afin de diminuer les gaz à effets de serres liés à l'activité agricole (grande culture principalement).

Le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est pressenti pour être territoire pilote.

L'ARAA souhaiterait une position de principe du Comité directeur (sans valoir engagement financier). Cela permettrait à l'association de déposer leurs dossiers auprès de l'ADEME et d'accroître leur chance d'être retenue.

Au besoin, l'ARAA se propose également d'intervenir au prochain Comité Directeur afin de présenter de façon plus précise ces deux projets.

Le Comité directeur, à l'unanimité, dont deux procurations (Michel HABIG et François BERINGER), donne un accord de principe quant à la participation du Pays à ces deux appels à projets. Cet accord ne vaut pas un engagement financier de la part du Pays. Toutes participations financières devront faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Point 8.3 - Congé maternité

Caroline SIEGEL : l'assistante de direction du Pays et du SCoT attend un heureux évènement. Il faudra donc prévoir son remplacement qui débutera mi-mars.

Point 8.4 - Contrat de ruralité

Suite au dernier comité de pilotage de vendredi dernier, le contrat de ruralité du territoire a été déposé officiellement au CGET lundi 12 décembre. Pour rappel ce contrat concerne cinq communautés de communes :

- La Communautés de Communes de la Région de Guebwiller
- La Communauté de communes du Centre Haut-Rhin
- La Communautés de Communes de l'Essor du Rhin
- La Communautés de Communes du Pays de Brisach
- La Communautés de Communes du Pays de Rouffach-Vignobles et Châteaux

1- Réunions à venir :

Rapport d'Orientation Budgétaire : 24 janvier 2017

Budget : 15 février 2017

La séance est levée à 20h34.



**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations
du Comité directeur du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
Séance du 13 décembre 2016**

Ordre du jour :

- 1 Approbation du Procès-verbal du 12 octobre 2016
- 2 Transport-mobilité-déplacement
 - 2.1 - Soutien financier de l'ADEME
 - 2.2 - Choix du programme d'actions 2017
 - 2.3 - MOVELO
- 3 Economie-Emploi-Formation
 - 3.1 - Salon de l'artisanat et des métiers 2016
 - 3.2 - Fonctionnement du programme LEADER 2015
 - 3.3- Projet de coopération LEADER avec le Pays de la Région Mulhousienne
- 4 - Plan Climat-Energie
 - 4.1 - Convention financière Territoire à Energie positive
- 5 - Conseil de développement
 - 5.1- Bilan de la Fête de l'Eau et de l'Energie
 - 5.2-Travaux du Conseil de développement
- 6 - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
 - 6.1 - Projet de transformation du syndicat mixte du pays en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
 - 6.2 - Projet de statuts pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
- Point 7- Gestion du syndicat mixte
 - 7.1 - Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de le l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 - 7.2 - Renouvellement du poste de chargée de mission Plan Climat
- Point 8 - Informations, Divers Et Echanges



**Suite du tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations
du Comité directeur du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
Séance du 13 décembre 2016**

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
François BERINGER	Vice-Président Blodelsheim		Procuration Henri MASSON
Frédéric GOETZ	Délégué Hirtzfelfden		
Alain GRAPPE	Délégué Orschwihr		
Michel HABIG	Vice-Président Ensisheim		Procuration Gilbert MOSER
Marc JUNG	Président Issenheim		
Francis KLEITZ	Délégué Guebwiller		
Henri MASSON	Délégué Roggenhouse		
Gilbert MOSER	Délégué Niederhergheim		
André SCHLEGEL	Délégué Soultzmatt		
Gilbert VONAU	Délégué Biltzheim		
Sylvain WALTISPERGER	Délégué Munchhouse		
Jean-Pierre WIDMER	Délégué Niederentzen		